

LES TARIFS

➔ Le salaire

Au 1^{er} janvier 2023

Taux horaire minimum à l'heure

3.20 € Brut soit **2,50 € Net** (21,88% de charges)

(Art 110-2 et 110-3 CCN, Les heures complémentaires peuvent donner lieu à une majoration de salaire. Les heures majorées ne peuvent être majorés à un taux inférieur à 10%)

➔ L'indemnité d'entretien

➤ Elle couvre :

- les matériels et produits de couchage, de puériculture, de jeux et d'activités destinés à l'enfant à l'exception des couches
- l'entretien de ces matériels.
- la part afférente aux frais généraux du logement (eau, électricité, chauffage etc...)

➤ Celle-ci est due pour les jours de présence effective de chaque enfant.

➤ Le montant **minimum** de l'indemnité journalière d'entretien est fixé à :

→ **2,65 €** pour une journée inférieure à 6h36
(Référence à la Convention Collective)

→ **3.61 €** pour une journée d'accueil de 9 h

→ **0,401 €** par heure pour une journée entre 6h44 et 8h59 et par heure au-delà de 9 h *(Référence au statut : décret N° 2006-627 du 29 mai 2006 / art. 773-5 du Code du travail)*

➔ Les indemnités de nourriture

Si l'assistante maternelle fournit les repas le prix doit être négocié en fonction de la nature du repas (petit déjeuner, goûter, repas principal) et l'âge de l'enfant. Ce montant doit être précisé dans le contrat de travail.

➔ Les indemnités kilométriques

➤ En application de l'article 113 de la convention collective, les assistantes maternelles ont droit à des indemnités kilométriques lorsqu'elles utilisent leur véhicule.

	BAREME DE L'ADMINISTRATION <i>(Arrêté du 14 mars 2022</i> <i>Indemnité par km parcouru</i>	BAREME FISCAL 2022 <i>Art du Code Général des</i> <i>impôts (JORF du 13 février</i> <i>2022 arrêté du 1^{er} février</i> <i>2022)</i> <i>Indemnité par km parcouru</i>
3 CV et moins	0,32 €	0,502 €
4 CV	0,32 €	0,575 €
5 CV	0,32 €	0,603 €
6 CV	0,41 €	0,631 €
7 CV	0,41 €	0,661 €
8 CV et +	0,45 €	0,661 €

Cette indemnisation kilométrique est à répartir, le cas échéant, entre les employeurs demandeurs du déplacement.

Les indemnités ne sont pas versées pendant les jours d'absence de l'enfant, quel qu'en soit le motif.